



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1- 416

portant mise en demeure à la société La Fournée Dorée de respecter les prescriptions applicables à son installation de fabrication de viennoiseries qu'elle exploite sur la commune des Achards

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19-DRCTAJ/1-150 délivré le 12 avril 2019 à la société *La Fournée Dorée* pour l'exploitation d'une installation de fabrication de viennoiseries sur le territoire de la commune des Achards à l'adresse suivante : ZA Sud des Achards, 85 150 Les Achards concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2019 susvisé qui dispose : « De manière à assurer un débit minimal de 27,4 l/s, un bassin de régulation des eaux pluviales d'au moins 2 119 m³ est présent » ;

Vu l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2019 susvisé qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toutes pollutions des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut-être réalisé par dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

La capacité de rétention (bassin, réseaux interne ...) du site est d'au minimum de 3 364 m³. Celle-ci doit permettre de collecter les écoulements susceptibles d'être pollués (en particulier les eaux d'extinction en cas d'incendie) et est maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Considérant que lors de la visite en date du 09 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ***Le site ne dispose pas d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 2 119 m³.***
- ***Le site ne dispose pas de système de collecte des écoulements susceptibles d'être pollués d'un volume de 3 364 m³.***

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *La Fournée Dorée* de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.3.1 et 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : La société La Fournée Dorée exploitant une installation de fabrication de viennoiseries sise ZA Sud des Achards, sur la commune des Achards est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 du 12 avril 2019 en mettant en place un bassin de régulation des eaux pluviales permettant de limiter le débit du rejet dans le milieu récepteur à 274 l/s **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société La Fournée Dorée exploitant une installation de fabrication de viennoiseries sise ZA Sud des Achards, sur la commune des Achards est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 du 12 avril 2019 en mettant en place **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté des moyens de confinement sur son site d'une capacité minimum de 3 364 m³ dans le but de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toutes pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 13 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Achards et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

2000-01-01
2000-01-01
2000-01-01

2000-01-01